

NOTE DE SERVICE

N° 98-152-M0 du 9 novembre 1998

NOR : BUD R 98 00152 N

Texte publié au BOCP

QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ DE FOIRES ET MARCHÉS

ANALYSE

Date d'application : 09/11/1998

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; FOIRES ET MARCHÉS ; NATURE JURIDIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 128

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables les termes d'une réponse de la Direction de la Comptabilité Publique à un Trésorier-Payeur Général souhaitant connaître la qualification juridique de l'activité de foires et marchés exercée par une commune.

Cette lettre précise la qualification juridique de l'activité susmentionnée en fonction de son mode de financement ainsi que les conséquences de cette qualification en matière budgétaire et comptable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE : Lettre CP/D3 n° 66292 du 13 octobre 1998

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU D3
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : **687**
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 13 OCTOBRE 1998

N° : **66292**

Affaire suivie par
Melle LAURENT
Tél : **01 53 18 61 24**
Fax : **01 53 18 36 68**

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MONSIEUR LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL

DE

- SERVICE CEPL -

OBJET : Qualification juridique de l'activité de foires et marchés.

Par lettre en date du 8 avril 1998, vous m'interrogez sur la qualification juridique de l'activité de foires et marchés exercée par une commune et sur les conséquences de cette qualification en terme budgétaire.

La qualification juridique d'industriel et commercial est attribuée à un service public, soit par détermination des textes qui instituent et organisent ce service, soit par décision du juge administratif, ce dernier se réservant d'ailleurs la possibilité de reconnaître un caractère industriel et commercial à un service qualifié par un texte d'administratif et vice versa.

Après consultation du bureau des services publics industriels et commerciaux du ministère de l'intérieur, je vous précise que le fait que les articles L 2224-18 à L 2224-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) figurent dans un chapitre « services publics industriels et commerciaux » ne permet pas d'affirmer que le service présente nécessairement ce caractère par détermination de la loi. (C.E. 10 avril 1992 - S.A.R.L. Hofmiller).

Parmi les critères de qualification retenus dans le silence de la loi par le juge administratif (CE 16 novembre 1956 Union syndicale des industries aéronautiques), celui du mode de financement apparaît décisif en l'espèce.

ANNEXE (suite et fin)

Lorsque le service est financé par des droits de place, il doit être considéré comme ayant un caractère administratif.

En effet, le juge administratif a estimé que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, bien que perçus à l'occasion d'un service rendu, constituent une recette fiscale (CE 22 novembre 1985 Ville de la Courneuve c/ commissaire de la République de Seine-Saint-Denis).

Or, un service public uniquement financé par une ressource fiscale présente nécessairement un caractère administratif (CE Union syndicale des industries aéronautiques précité, TC 28 mai 1979 Syndicat d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise).

Dans ce cas, l'activité de foires et marchés est retracée dans le budget principal de la commune. L'inscription du produit des droits de place dans ce budget ne soulève donc pas de problème particulier.

En revanche, il est admis que la commune puisse financer le service, non par le produit des droits de place, mais par la voie de la redevance pour service rendu constituant l'exacte contrepartie du coût supporté par la collectivité. Cette option est notamment la seule envisageable lorsque la commune entend déléguer l'exploitation du marché à une personne privée, qui n'est pas susceptible d'encaisser des recettes fiscales (CE section des finances - avis n°325-880 du 8 janvier 1980).

Dans cette hypothèse, le service revêt un caractère industriel et commercial et doit être individualisé dans un budget tenu selon les règles de l'instruction budgétaire et comptable M4. Il est également soumis aux dispositions du C.G.C.T. concernant les services publics à caractère industriel et commercial et notamment à la règle de l'équilibre posée par l'article L 2224-1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

POUR LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

LE CHEF DU BUREAU D3

ALAIN THEBAULT